

**Loi n° 2014-58 du 5 novembre 2014, portant loi relative au traitement de comptes dormants dans les livres des organismes financiers de l'UMOA**

*(JO n° 23 du 1<sup>er</sup> décembre 2014)*

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le traité Révisé de l'Union monétaire Ouest africain (UMOA), en date du 20 janvier 2007 ;

Vu la décision n°CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative la mise en place du cadre juridique Spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2008-33 du 03 juillet 2008, portant réglementation bancaire du Niger;

Vu la loi n°2010-04 du 21 janvier 2010, portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Niger.

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

Article premier - : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. « **Avoirs dormants** » : tous les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
2. « **Ayant droit** » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de déposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
3. « **Banque centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
4. « **Commission bancaire** » : la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine ;
5. « **Compte** » : tout compte à vue, tout compte d'épargne, tout compte titres, tout compte de dépôt ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;
6. « **Compte dormant** » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier ;
7. « **Intervention** » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme financier dépositaire ;
8. « **Organisme dépositaire** » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;
9. « **Organisme financier** » : tout Etablissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que tout service financier de la poste ou de la caisse Nationale d'épargne ;

10. « **Titulaire** » : toute personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans le livre d'un organisme financier ;

11. « **UMOA** » : Union Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre unique : Objet et champ d'application**

Art. 2 - : La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'Article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

Art. 3 - : Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire du Niger, quels que soient son statut juridique et le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

## **TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS**

### **Chapitre premier : Obligation de recherche**

Art. 4 - : Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent Article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

### **Chapitre II : Preuve de l'intervention**

Art. 5 - : La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

## **Chapitre III : Modalités de conservation des comptes dormants**

### **Section 1 : Rôle de l'organisme dépositaire**

Art. 6 - : Si en dépit des recherches visées à l'Article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Art. 7 - : Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque centrale.

### ***Section 2 : Rôle de la BCEAO***

Art. 8 - : Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

### **Chapitre IV : Procédure de réclamation des avoirs dormants**

Art. 9 - : Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'Article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Art. 10 - : La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Art. 11 - : Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la représentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Art. 12 - : Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

### **Chapitre V : Publication de la liste des comptes dormants**

Art. 13 - : Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme.

### **Chapitre VI : Prescription et dévolution des avoirs dormants**

Art. 14 - : Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Art. 15 - : Au terme du délai visé à l'Article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'imputation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

### **TITRE III : SANCTIONS**

Art. 16 - : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par le BCEAO ou la commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 17 - : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Système financier décentralisé est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés.

Art. 18 - : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le Ministère chargé des Finances.

Art. 19 - : Est passible de sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la poste ou d'une caisse nationale d'épargne sont prises par le ministre chargé des finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la banque centrale ou par le ministère chargé des finances.

Art. 20 - : Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'Article 19 de la présente loi, la Commission bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire.

De même la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances, selon le cas, peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des systèmes financiers décentralisés, des services financiers de la poste ou de la caisse nationale d'épargne.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 21 - : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'Article 4 de la présente loi.

Art. 22 - : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du Niger, pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

Art. 23 - : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 24 - : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier ministre

*Brigi Rafini*

Le ministre des finances

*Gilles Baillet*